PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BAUDELET SAS

271 rue du Meunynck
59140 Dunkerque

Références : -
Code AIOT : 0007005204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2026 dans l'établissement BAUDELET SAS implanté 271 bis rue du Meunynck 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

suivi mesures PFAS dans les rejets aqueux (eaux pluviales)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET SAS
- 271 bis rue du Meunynck 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007005204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société BAUDELET HOLDING exploite sous le régime de l'autorisation une installation de tri, transit, regroupement de déchets implantée rue du Meunynck à Dunkerque, qui comporte les activités suivantes :

• la déchetterie destinée aux particuliers, aux artisans et PME ;
• la zone de regroupement, tri et transit de ferrailles et métaux ;
• la zone de regroupement, tri et transit de déchets non dangereux avec la mise en place d'une aire de travail à façon ;
• la zone de regroupement, tri et transit de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ;
• la zone de regroupement, tri et transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;
• l'activité de découpe de ferrailles et métaux.
• le prétraitement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ;
• le déconditionnement des biodéchets liquides ;
• le broyage de déchets non dangereux ;
l'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage.

Le site comporte deux bâtiments :

- le bâtiment principal (n°1) qui abrite des zones de stockages de déchets plastiques, déchets de bois, déchets de cartons, polystyrènes et DIB ainsi qu'une ligne de tri ;
- le bâtiment secondaire (n°2) qui abrite une zone d'apport volontaire de métaux ainsi que les bureaux.

En extérieur, des zones de stockages réparties entre alvéoles regroupent des pneus, pare-chocs, VHU dépollués et déchets verts.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
2	2. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/ré	Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	duction des PFAS		
5	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	6. Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	8. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant poursuit la surveillance des PFAS dans ses rejets eaux pluviales comme demandé par La DREAL. Les PFAS sont présents à l'état de traces .
Des investigations sont en cours pour essayer de mieux comprendre leur origine . L'exploitant transmettra le bilan de ses investigations à la DREAL à l'issue de la réalisation des 3 campagnes de prélèvements internes prévues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
Constats : La précédente inspection sur la thématique PFAS a eu lieu en octobre 2025. Depuis 3 prélèvements et analyses des 20 PFAS ont été réalisés sur le rejet du site (eaux pluviales) : 11/25, 02/26 et 03/26. Depuis mars 2026 aucune analyse n'a pu être réalisée sur la base d'un prélèvement sur 24 heures compte tenu de la faible pluviométrie depuis des mois. Cependant l'exploitant a mené durant cette période des investigations sur le site sur la base de prélèvements instantanés.

Les mesures trimestrielles sont bien présentes dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »

Constats :

Ce point a été vérifié lors de la précédente visite en octobre 2025. La liste est présente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale.

Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »

Constats :

Les 20 PFAS de l'AM du 20/06/23 sont recherchés dans la cadre de la surveillance trimestrielle. Ces 20 PFAS sont ceux figurant dans la liste des PFAS potentiellement rejetés par le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »
Constats : Le plan d'actions consiste en : - surveillance trimestrielle - investigations pour comprendre l'origine des traces de PFAS présentes au rejet eaux pluviales. voir détail dans points de contrôle suivants
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
Constats : L'exploitant réalise des investigations sur site pour identifier l'origine des traces de PFAS présents au rejet eaux pluviales. Pour ce faire il a prévu de réaliser 3 campagnes de prélèvements en 5 points du réseau eaux pluviales du site. Les 2 premières campagnes ont été réalisées en novembre 2025 et Aout 2026. Une troisième

campagne sera réalisée d'ici fin 2026 en fonction de la pluviométrie.
Les prélèvements sont ponctuels, effectués par Baudelet et les analyses sont réalisées par EUROFINS.
Les premiers résultats montrent des résultats similaires à ceux des mesures trimestrielles (présence de traces de PFAS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Terminer les investigations et rendre compte à la DREAL des résultats de ces investigations

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
[…]
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »

Constats :

A ce stade aucune mesures de réduction /suppression n'a été identifiée. Les PFAS sont présents à l'état de traces.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »

Constats :

La surveillance trimestrielle est bien réalisée modulo l'impossibilité en période non pluvieuse (le seul rejet du site est un rejet eaux pluviales).
Les résultats sont sur GIDAF
mesures 11/2025 :

AOF : 14 µg/l

mesures 02/26 :
AOF : 5 µg/l
PFHxS : 0,25 µg/l
PFOS :0,77 µg/l

mesures 03/26 :
AOF : 20 µg/l
PFOS :0,17 µg/l

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Poursuivre la surveillance trimestrielle dans l'attente de la publication de l'AM sur la surveillance perenne

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 8. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

« 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. »

Constats :

Toutes les valeurs mesurées depuis 2024 sont très inférieures à 25 µg/l

Type de suites proposées : Sans suite